



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

ARRETE n° 28-16AI du 20 JUL. 2016
autorisant la société BIOMETHA,
à exploiter, au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement,
une unité de méthanisation de déjections animales
et de déchets issus d'installations classées
au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN
avec épandage d'une partie des digestats produits

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, relatifs à la classification des déchets ;
- VU les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;
- VU les articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs aux opérations de transport, négoce et courtage de déchets ;
- VU le Règlement CE n° 1069/2009 relatif à l'admission de sous produits animaux ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté par le conseil général le 22 octobre 2009 et révisé par le conseil départemental sous l'appellation Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) du Finistère le 18 juin 2015 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le dossier déposé par la société BIOMETHA le 05 février 2014, complété le 23 mars 2015 et jugé recevable le 26 mars 2015,
- VU les compléments déposés par la société BIOMETHA en cours d'instruction le 3 mars 2016 ;
- VU la décision en date du 22 avril 2015 de la présidente du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 17 août 2015 au 17 septembre 2015 inclus sur le territoire de la commune de CHATEAULIN ainsi que des communes de DINEAULT, LENNON, LOTHEY, PLEYBEN, PORT LAUNAY, SAINT COULITZ et SAINT SEGAL ;
- VU la fiche d'information de l'Autorité Environnementale en date du 22 juin 2015 précisant qu'elle n'a émis aucune observation sur la demande de la société BIOMETHA ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les commune concernées ;
- VU la publication en date des 24 juillet et 18 août 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU le mémoire présenté par la société BIOMETHA en réponse aux observations émises par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2015 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Finistère ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de CHATEAULIN (28 septembre 2015), DINEAULT (23 juillet 2015), LENNON (24 septembre 2015), PLEYBEN (17 septembre 2015), PORT LAUNAY (19 octobre 2015) et SAINT SEGAL (4 septembre 2015) ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :
 - DRAC le 13 mai 2015
 - INAO le 20 mai 2015
 - ARS-DT29 le 13 mai 2015
 - DDTM le 22 juin 2015
 - SDIS le 15 juin 2015
 - PNRA le 8 juillet 2015 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 12 janvier 2016 et 11 avril 2016 ouvrant, pour le premier, un délai de 3 mois à compter du 14 janvier 2016, pour le second, un délai de 2 mois à compter du 14 avril 2016 en vue de l'achèvement de la procédure d'instruction de la demande en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées (DDPP) en date du 29 avril 2016 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 19 mai 2016 au cours duquel le représentant de la société BIOMETHA a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 10 juin 2016 à la connaissance de la société BIOMETHA ;
- VU la lettre de la société BIOMETHA en date du 14 juin 2016 par laquelle elle formule des observations sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2016 ;
- CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier initial et des compléments déposés en date du 23 mars 2015 et 29 mars 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'exploitant, dans son dossier et son mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur a apporté les éléments techniques permettant de répondre à ces observations ;
- CONSIDERANT** les capacités techniques et financières de l'exploitant à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- CONSIDERANT** les formations prévues permettant aux intervenants d'acquérir les compétences requises dans le fonctionnement et le suivi d'une unité de méthanisation ;
- CONSIDERANT** que le projet de la société BIOMETHA apparaît, dans les conditions prévues, compatible avec les documents de planification que sont le PDPGDND du Finistère et le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment concernant la conception des bâtiments et équipements, la prévention des pollutions atmosphériques, aqueuses et sonores, la prévention des risques technologiques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDERANT** que les mesures retenues par la société BIOMETHA au travers de la demande soumise à la procédure d'instruction sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son établissement au titre du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne la prévention de la pollution des eaux superficielles et souterraines, y compris en situation accidentelle, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- CONSIDERANT** les avis du commissaire enquêteur, des conseils municipaux et des services et organismes consultés ;
- CONSIDERANT** qu'au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer au projet de la société BIOMETHA ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BIOMETHA, dont le siège social est situé au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à cette adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

La société est responsable du suivi d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Coatiborn » à CHATEAULIN.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	NATURE DES ACTIVITÉS	QUANTIFICATION	RÉGIME A/E/D/DC (*)
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires ; déchets végétaux d'industries agroalimentaires. b. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 60t/j	Méthanisation de matière végétale brute [déchets végétaux et autres matières végétales tels que Cultures Intermédiaires à Vocation Energétiques (CIVE)], effluents d'élevage 55.4 t/j soit 20 239 t/an (tonnage confondu avec celui de la rubrique 2781-2) Production de biogaz : 11 654 m ³ /j soit 4 253 720 m ³ /an (volume confondu avec celui de la rubrique 2781-2)	E
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Méthanisation de déchets d'industries agroalimentaires, d'abattoirs, 55.4 t/j (tonnage confondu avec celui de la rubrique 2781-1-b) Production de biogaz : 11 654 m ³ /j soit 4 253 720 m ³ /an (volume confondu avec celui de la rubrique 2781-1-b)	A
2910-B-2a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques I67C et 322B4. la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou b)iii) ou au b)v) de la définition de la biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement	Puissance thermique maximale : 1 216 MW 2 moteurs de co-génération du biogaz : 2 x 308 kW - Chaudière de secours : 600 kW Pas de torchère	E

(*) A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration avec contrôle périodique, NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. DOSSIER DE DECLARATOIN DE CONFORMITE AVANT 1^{ER} DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

Avant la mise en service des installations de traitement de déchets, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant la conformité de l'unité avec l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

ARTICLE 1.2.3. NATURE ET QUANTITE MAXIMALE DE DECHETS TRAITEES

Les matières destinées à être traitées sont précisées dans le dossier de l'exploitant :

Unité de méthanisation :

- Différents déchets provenant de plusieurs sociétés (détail en annexe 1).

ARTICLE 1.2.4. CAPACITES DES INSTALLATIONS

Conformément aux éléments figurant au dossier de l'exploitant, l'unité de méthanisation possède les caractéristiques suivantes :

Capacité journalière (tonnes de matières traitées par jour)	55.4 t/j
Volume de biogaz produit	11 654 m ³ /j

L'exploitation dispose d'une capacité de stockage détaillée en annexe 2.

La production des effluents à épandre et des produits solides à exporter est indiquée en annexe 3.

ARTICLE 1.2.5. PRODUITS SORTANTS

Les effluents issus des procédés de traitement et les déchets à traiter sont détaillés en annexe 3.

ARTICLE 1.2.6. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Site	Installations	Section	Parcelle	Surface
CHATEAULIN	Coatiborn	Unité de méthanisation	ZB	n° 196	158 560 m ²

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation :

- n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques,
- la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Le service régional de l'archéologie sera informé de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux.

L'installation est située à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public.

La distance minimale entre les tiers et les digesteurs est de 50 mètres.

Les stocks des produits combustibles doivent se trouver au minimum à 10 mètres des équipements de production ou de stockage du biogaz.

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa

réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'arrêté.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation
22/04/2008	Arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
10/12/2003	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion de biogaz
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/1997

Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas non plus agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Considérant que l'installation prévoit la mise en service d'une unité de méthanisation et d'une unité de compostage, le pétitionnaire devra déposer 2 demandes d'agrément sanitaire dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 1.9 DOSSIER DE DECLARATION DE CONFORMITE AVANT PREMIER DEMARRAGE DES INSTALLATIONS

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. AIRE GEOGRAPHIQUE DE COLLECTE DES DECHETS

Les déchets admis dans l'établissement proviennent du département du Finistère.

En situation exceptionnelle, l'origine géographique définie ci-dessus pourra être étendue à d'autres départements sur demande motivée de l'exploitant et après accord préalable, au cas pas cas, du préfet du Finistère.

ARTICLE 2.1.4. ADMISSION DES INTRANTS

Article 2.1.4.1. Caractérisation préalable des matières

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- sous-produit animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement CE n° 1069/2009,
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069-2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la teneur en Eléments ou Composés Traces Métalliques ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.1.4.2. Matières de caractéristiques constantes dans le temps et boues d'épuration

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 ou à celui du 2 février 1998 modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.3. Réception des matières

Chaque admission de matières fait l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel lors de l'arrivée sur le site.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité notamment les boues de stations d'épuration entrant dans le process de compostage. Pour cela, un système de contrôle de non-radioactivité est mis en place sur le site.

Le dispositif est constamment maintenu en état de marche au travers d'une maintenance préventive ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de non radio-activité et de leurs résultats.

Article 2.1.4.4. Enregistrements lors de l'admission dans chaque unité de traitement

2.1.4.4.1 Enregistrements des déchets méthanisés

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage, toutes les livraisons sont pesées sur le site ;
4. Le nom et l'adresse du producteur ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4.5. Enregistrements des produits sortants

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) ;
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 2.1.4.6. Déchets non valorisables

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les haies bocagères existantes devront être maintenues et complétées afin d'obtenir un écran continu.

CHAPITRE 2.4 ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'unité de méthanisation est délimitée par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. L'accès au site est contrôlé par deux portails de même hauteur, fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement) doit être immédiatement signalé à la préfecture, aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune concernée et à l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant apporte immédiatement lors du signalement de l'incident aux services cités précédemment, les précisions suivantes :

- Identité de l'auteur de la pollution ou de l'incident ;
- Date et heure du signalement de l'alerte ;
- Identification et coordonnées de la source de pollution ou de l'incident ;
- Description de l'incident (causes présumées, nature, importance) ;
- Mesures mises en œuvre en vue de limiter l'impact.

D'autre part, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant est tenu de tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées tous les documents de suivi des unités de méthanisation et de compostage le cas échéant.

En ce qui concerne l'unité de méthanisation, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté :
 - quantités de biogaz mesurées (biogaz produit et biogaz valorisé ou détruit)
 - recueil des informations préalables des matières admissibles dans l'installation
 - registre d'admission des déchets
 - documents justificatifs de non radioactivité des matières à traiter
 - registre des matières sortantes
 - programme de maintenance préventive des installations et enregistrements associés

- résultats des contrôles de calibrage (tous les ans) et d'étalonnage (tous les 3 ans) des dispositifs de mesures en CH₄ et H₂S du biogaz produit
- résultats des contrôles des installations électriques

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

A cet effet,

- les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.
- le bâtiment de réception des matières premières est maintenu fermé. Dans le cas d'apparition de nuisances olfactives liées au dépotage, la mise en place d'un dispositif permettant de capter et de traiter l'air vicié est mis en place.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.3. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Des mesures de réduction de la teneur en hydrogène sulfuré du biogaz produit au cours du process de méthanisation sont mises en œuvre. Le rendement de ce traitement doit être supérieur à 90%.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des " sous-produits d'origine animale " ;
- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression. L'air capté est dirigé vers une unité de désodorisation sur biofiltre.

Lors du dépotage, le camion de transport est entièrement rentré sous le hangar, porte sectionnelle fermée.

Les produits issus des industries agroalimentaires à destination de la société BIOMETHA seront déversés dans une fosse étanche à l'air pour éviter tout dégagement de composés odorants. Ils ne seront donc pas réceptionnés à plat dans des silos ouverts nécessitant un dispositif de désodorisation.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée. Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de cette installation de traitement est susceptible de conduire à une émission d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éliminer ou réduire la pollution émise dans les plus brefs délais.

Un registre spécifique à l'unité de désodorisation est tenu à jour, sur lequel sont notés

- les incidents et dysfonctionnement,
- les dispositions prises pour y remédier
- les différentes opérations de vérification, entretien ou nettoyage réalisées sur l'installation.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une étude démontrant son innocuité et efficacité et être utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Moteur de cogénération	2 x 308 kW	biogaz	-
Chaudière de secours	600 kW	biogaz	Utilisée en secours
Unité de désodorisation par Biofiltre		/	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

L'unité de cogénération est équipée d'une cheminée. Les caractéristiques du rejet sont :

- Débit du gaz d'échappement estimé à 1612 m³/h
- Débit d'émission est de 541 g/s (fonctionnement de l'installation à plein régime).
- Rejet 24 heures par jour en moyenne, à 6 mètres de hauteur.

Compte tenu de la nature du rejet, de l'éloignement des populations de la source du rejet, de la dilution des émissions et de l'absence de population sensible, l'impact sanitaire est qualifié de non notable.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS-LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Moteurs de cogénération (mg/m ³ à 5% d'O ₂)	Chaudière de secours (mg/m ³ à 3% d'O ₂)
Poussières	10	5
CO	1200	250
SO ₂	100	110
NO _x en équivalent NO ₂	270	100
HCl	10	10
HF	5	5
COV non méthaniques	50	50
Formaldéhyde	40 si flux ≥ 100 g/h	40 si flux ≥ 100 g/h
H ₂ S	/	/
NH ₃	/	/

ARTICLE 3.2.5. EMISSIONS ODORANTES

Article 3.2.5.1. Définition

La concentration d'odeur correspond au facteur de dilution de l'échantillon gazeux nécessaire pour que l'odeur ne soit plus perceptible par 50% des personnes constituant l'échantillon test. Cette concentration d'odeurs est exprimée en unités d'odeurs par mètre cube (uoE/m³) et est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.

Le débit d'odeur rejeté est le produit du débit d'air rejeté par l'installation (en m³/h) par la concentration d'odeur.

Article 3.2.5.2. Emissions d'odeurs et environnement

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :

- la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques aux quelles doivent satisfaire les installations de compostage (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de plaintes relatives aux odeurs émises par les activités autorisées et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit :

- pouvoir identifier la source de la nuisance ressentie,
- investiguer sur ces conditions de fonctionnement, ou de traitement, potentiellement à l'origine de la nuisance exprimée. En particulier, il devra vérifier l'efficacité du confinement de la phase de réception, l'efficacité de la captation et du traitement de l'air mais aussi envisager la nécessité de traiter/capter les odeurs d'autres zones de stockage, entreposage, traitement pouvant être à l'origine de nuisances.
- proposer un plan d'action avec mesures compensatoires ou alternatives de maîtrise des nuisances.

En tant que de besoin, le préfet peut prescrire toute nouvelle campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement du site selon la norme NF EN 13725, outre celle prévue à l'article 3.1.4.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'établissement est alimenté en eau à partir d'un captage privé. Le couplage au réseau public de la ville de CHATEAULIN est prévu en secours.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2. PRELEVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.2.1. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.2.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Il n'est pas projeté que la société BIOMETHA réalise un nouveau forage pour l'alimentation en eau ; le forage existant alimentant l'exploitation SCEA DE COATIBORN servira également à l'approvisionnement de la société BIOMETHA.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

TITRE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 DESCRIPTION DE L'UNITE DE METHANISATION

LES OUVRAGES DE L'UNITE DE METHANISATION

LA RECEPTION DES DECHETS

- L'unité de méthanisation possèdera 1 fosse de réception couverte et étanche pour la collecte des substrats liquides entrants.
- Les déchets solides végétaux (CIVE et cannes de maïs) seront livrés par camion dans des bennes couvertes et dépotés au niveau de deux silos couloirs, les déchets de céréales (pailles de blé) seront stockés sous hangar.
- Le lisier de porcs sera pompé dans la fosse de stockage.
- Le transport des déchets sera réalisé dans des conteneurs étanches et fermés.
- Avant la première admission, l'exploitant demande au producteur une information préalable sur le produit. Cette information préalable sera renouvelée tous les ans et conservée 3 ans.
- Le cahier des charges impose que le substrat soit dépourvu de matériaux inorganiques inertes.

- Une analyse de la teneur en soufre de la matière première sera demandée pour prévenir toutes émissions intempestives de H₂S lors du processus de méthanisation.
- Tous les déchets entrants seront accompagnés d'un « document commercial » renseigné en 3 exemplaires et conservé pendant 2 ans.
- L'exploitant tient à jour un registre des données des informations liées aux contrôles à l'admission ainsi que les éventuels motifs de refus des matières premières. Ce registre est conservé 3 ans.
- L'aire de réception des matières premières sera localisée dans des bâtiments fermés. Tous les jus susceptibles d'être produits seront collectés et envoyés dans les digesteurs.
- En cas d'indisponibilité prolongée de l'unité de méthanisation, les matières entrantes seront réorientées. Ainsi, les graisses seront redirigées vers d'autres unités adaptées (méthanisation, compostage, ...) tandis que les effluents d'élevage seront épandus directement de la même façon qu'avant le projet.
- Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.
- Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.
- L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation

LE LAVAGE DES CAMIONS

- Après chaque livraison, les camions seront lavés à l'eau chaude haute pression.
- Le pétitionnaire signale que l'emplacement de l'aire de lavage sera définitivement connu lors de la rédaction du dossier de demande d'agrément sanitaire.
- Les eaux usées seront transférées dans l'unité de méthanisation.

L'INTRODUCTION DES SUBSTRATS DANS LE METHANISEUR

- L'unité d'hygiénisation des déchets entrants n'est pas prévue, ce qui limite la nature des sous-produits animaux reçus.
- La composition et le dosage du menu se fait par une chargeuse via une trémie d'incorporation et d'homogénéisation.
- La vitesse d'introduction des matières par la trémie d'incorporation est réglée par un système hydraulique. Le système d'incorporation des matières solides comprend également un système de broyage. Ainsi, il faut régler la trémie d'incorporation pour délivrer le bon dosage au broyeur afin de ne pas l'engorger.
- Les substrats sont réduits en poudre grâce au broyeur.
- Le flux est mesuré par une pompe permettant un réglage précis de la matière sèche.
- Pour la séparation des corps étrangers, des pièges en tissus résistants sont installés avant l'entrée dans le digesteur.
- La recette dans le digesteur est réalisée à partir du suivi analytique du mélange dans le digesteur et de son évolution.

LA DIGESTION

- La méthanisation ou digestion anaérobie est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène.
- Ce procédé est assuré grâce à l'action de bactéries méthanogènes.
- La méthanisation a pour effet de produire du biogaz principalement composé d'un gaz combustible, le méthane et d'un gaz inerte, le dioxyde de carbone.
- La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. Ce procédé conserve les éléments fertilisants contenus dans les matières entrantes.
- La digestion est réalisée dans deux digesteurs.
- Après digestion, il est obtenu un digestat et un biogaz.
- Le digestat sera transformé, après séparation de phase, afin d'être valorisé.
- Le biogaz produit est épuré et est ensuite valorisé pour la production d'électricité et de chaleur par cogénération.

CHAPITRE 5.2 DESCRIPTION DU PROCÉDE DE SEPARATION DE PHASE DU DIGESTAT BRUT

LA SEPARATION DE PHASE

- ✓ Le digestat brut est envoyé vers une centrifugeuse permettant la séparation de la phase solide de la phase liquide.

- ✓ La phase liquide sera épandue.
- ✓ La phase solide sera également pour partie épandue et l'excédent sera exporté via un contrat de reprise avec la coopérative TRISKALIA.

Non mélange des digestats

Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol, produits par une ligne, ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constitue un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation

CHAPITRE 5.3 STOCKAGE DU DIGESTAT

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage du digestat solide correspond à 1 an de stockage au minimum.

CHAPITRE 5.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non souillées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux usées domestiques ;
- eaux usées non domestiques (eaux de lavage des plateformes, bâtiments...)

ARTICLE 5.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluents	Traitement et/ou stockage avant rejet	Exutoire du rejet	Point de rejet Coordonnées Lambert 93
Eaux vannes et sanitaires	Fosse toutes eaux redirigée en tête du process de méthanisation.		Sans objet
Eaux pluviales de l'unité de méthanisation	Bassin de confinement de 190 m ³ . L'évacuation de ces eaux vers le bassin se fait gravitairement vers déboureur séparateur d'hydrocarbures. Une vanne permet d'isoler ces eaux en cas d'incendie.	Noue d'infiltration	X = 1177262.36 Y = 7248183.85

CHAPITRE 5.5 - EPANDAGE

ARTICLE 5.5.1. REGLES GENERALES

Article 5.5.1.1. Références réglementaires

L'épandage des digestats liquides sur ou dans les sols agricoles doit respecter les dispositions définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié

- l'arrêté préfectoral en cours de validité relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 5.5.1.2. Modification/extension

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Article 5.5.1.3. Filières alternatives

En cas de surplus momentané et exceptionnel de digestats ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination ou de valorisation.

Article 5.5.1.4. Contrats

L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes,
- La liste des parcelles concernées par l'épandage industriel,
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage,
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser.

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

ARTICLE 5.5.2. CARACTERISTIQUES DE L'EPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les digestats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

Eléments traces métalliques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. <i>En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les digestats doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</i>
Eléments traces organiques	Les digestats épandus doivent respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1 b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
Eléments pathogènes	Aucun
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Digestat liquide : 4519 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪Azote (N) : 13557 kg/an ▪Phosphore (P₂O₅) : 3163 kg/an ▪Potasse (K₂O) : 12970 kg/an Digestat solide: 13125 tonnes <ul style="list-style-type: none"> ▪Azote (N) : 32813 kg/an ▪Phosphore (P₂O₅) : 14440 kg/an ▪Potasse (K₂O) : 34129 kg/an
Paramètres physico-chimiques	pH compris entre 6,5 et 8,5

ARTICLE 5.5.3. CARACTERISTIQUES DES SOLS

Les digestats ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au **tableau 2 de l'annexe VII-a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les digestats ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des déchets peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du **tableau 3 de l'annexe VII-a** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 5.5.4. QUANTITE MAXIMALE ANNUELLE A EPANDRE A L'HECTARE

Article 5.5.4.1. Fertilisation équilibrée

La fertilisation en azote et en phosphore ne doit pas conduire à des apports excessifs. L'équilibre de la fertilisation doit être recherché.

L'équilibre de la fertilisation azotée reposera sur la méthode GREN définie pour chaque culture dans l'arrêté régional établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant

D'une part, les apports de toutes origines doivent être pris en compte pour estimer l'équilibre de la fertilisation. La surface agricole épandable de chaque exploitation mettant des terres à disposition du plan d'épandage de la société BIOMETHA de CHATEAULIN doit respecter les valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

D'autre part, l'équilibre doit être respecté entre la capacité d'épuration du périmètre d'épandage et le flux produit par les digestats, sur les paramètres phosphore et potasse.

Article 5.5.4.2. Doses d'apport

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action notamment en bassin versant à actions complémentaires).

En tout état de cause, la dose d'apport d'azote (exprimée en azote global) à la parcelle ne doit pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les valeurs suivantes :

NATURE DES CULTURES	N
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 kg/ha/an
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 kg/ha/an
Légumineuses	Aucun apport ¹

ARTICLE 5.5.5. DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DEPOTS TEMPORAIRES

Article 5.5.5.1. Dépôt permanent

Le dispositif permanent d'entreposage de digestats est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par la réglementation et/ou par l'étude préalable. Il est situé sur une aire couverte du site de production et permet d'assurer un stockage minimal de 9 mois.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

¹ -sauf cas prévus par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 5.5.5.2. Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le **tableau 4 de l'annexe VI (b)** de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le dépôt temporaire de déchets sur la parcelle d'épandage n'est pas autorisé.

Le tonnage des digestats épandus est comptabilisé et enregistré sur les documents de suivi.

ARTICLE 5.5.6. PERIODES D'INTERDICTION

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui pourraient entraîner un transfert des boues hors du champ d'épandage.

En outre, les calendriers d'interdiction d'épandage, définis dans le(s) arrêté(s) préfectoral (aux) en vigueur relatif(s) au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent être respectés.

De plus les épandages des digestats sont interdits :

- toute l'année : les samedis, dimanches et jours fériés ;
- en juillet et en août, le vendredi,
- ainsi que du 12 au 16 juillet, et du 13 au 17 août.

ARTICLE 5.5.7. MODALITES D'EPANDAGE

5.5.7.1 -Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

5.5.7.2 - Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

5.5.7.3 -Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

5.5.7.4 - Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Des dérogations à l'obligation d'enfouissement peuvent toutefois être accordées pour des cultures en place à condition que celles-ci ne soient pas destinées à la consommation humaine directe.

5.5.7.5 - Distances et délais minima de réalisation des épandages

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des digestats respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% et déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage
	35 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% dans autres cas
	100 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets solides et stabilisés.
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7% et déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade.	200 mètres	/
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	/
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres	/
	100 mètres	En cas de déchets odorants.
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

ARTICLE 5.5.8. PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) et les plans de fumure prévisionnels de ces parcelles établis par les prêteurs ;

- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en **annexe VII-c** de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des digestats à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 6.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Toutes dispositions sont prises pour séparer les déchets incompatibles.

CHAPITRE 6.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 6.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 6.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour, Allant de 7 h à 22h (sauf dimanche et jours fériés)	Période de nuit, Allant de 22 h à 7h, (ainsi que dimanche et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ETAT DES STOCKS DES PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de danger.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin appelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 8.3.1.1. Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Une vidéosurveillance est installée, les images sont consultables par le biais d'une connexion internet.

Article 8.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 8.3.2.1. Caractéristiques techniques

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux ou bâtiments de stockage de déchets et matières ainsi que dans les locaux techniques (cogénérateur, transformateur, ...) toutes les parois sont de propriété REI120.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments à l'exception des cuves de méthanisation et maturation sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades, ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et couvrent une surface qui ne peut pas être inférieure à 2% de la superficie des bâtiments (surface au sol).

Article 8.3.2.2. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.3.2.3. Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont équipées de détecteurs de méthane et d'alarmes lorsqu'elles sont confinées.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.4. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosible, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur un plan des zones à risques.

Le matériel implanté dans ces zones est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- les mesures à prendre en cas de fuite du biogaz ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 8.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz,...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 8.4.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.4.5.1. Equipement de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant, autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local sans pouvoir le dépasser de 3 fois. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 8.4.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 8.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.5.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 8.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.5.3. PREVENTION DES RISQUES LIES AU BIOGAZ

Article 8.5.3.1. Comptage du biogaz et mesure de la pression en biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est mesuré à minima une fois par an par un organisme compétent.

Une mesure de la pression en biogaz dans les digesteurs et post digesteur est également réalisée en continu.

Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.3.2. Qualité du biogaz produit

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé ne doit pas dépasser 300 ppm à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé.

Article 8.5.3.3. Risques de fuites

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

Article 8.5.3.4. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un dispositif anti-retour de flamme.

Article 8.5.3.5. Phases de démarrage ou redémarrage

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 8.5.3.6. Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation supérieure à 8 jours, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 8.5.3.7. Prévention des risques

1] Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

2] Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

3] Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

4] Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

5] Soupapes de sécurité, événements d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.5.1 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.5.4. PROGRAMME DE MAINTENANCE PREVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.5.5. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 8.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Local cogénération :

Dans les locaux susceptibles d'abriter du personnel, un système de détection automatique gaz (CH₄, H₂S) conforme aux référentiels en vigueur est mis en place.

CHAPITRE 8.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan de repérage.

ARTICLE 8.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

En ce qui concerne l'unité de méthanisation, un dispositif de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve est réalisé. Le volume prévu est de 7000 m³. Cette rétention est effectuée par un talus réalisé tout autour du site.

ARTICLE 8.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 8.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tous les réservoirs, et notamment la cuve de réception des déchets liquides, les cuves de stockage d'acide sulfurique, les cuves de stockage de sulfate d'ammonium, la cuve de stockage de chaux, sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 8.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 8.6.9. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ainsi que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 190 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Ce bassin de confinement est équipé d'un déversoir d'orage placé en tête et d'une vanne de confinement manuelle installée en aval de ce bassin permettant de confiner ces eaux potentiellement polluées évitant tout rejet vers le milieu naturel.

La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

CHAPITRE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

Les stockages de produits combustibles ne sont pas placés à proximité des équipements de production ou de stockage de biogaz et ne constituent pas une source de dangers pour ces derniers.

ARTICLE 8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles, capables de fonctionner quelque soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

La défense extérieure contre l'incendie doit comprendre une réserve d'eau incendie d'un volume minimum de 180 m³ située à moins de 200 mètres des installations.

Les aménagements de cette réserve doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS du Finistère. Ces aménagements doivent répondre aux obligations suivantes :

- Un ou plusieurs équipements d'aspiration sont à créer en fonction du type et de la capacité de la réserve :
 - Capacité < à 120 m³ : 1 équipement de diamètre 100 avec une sortie de 100.
 - Capacité entre 120 et 240 m³ : 1 équipement de diamètre 150 avec 2 raccords de 100.
 - Par tranche de 240 m³ : 1 équipement de 150 avec 2 raccords de 100, avec un maximum de 4 équipements.
- Une aire d'aspiration est aménagée pour la mise en station des engins-pompes à proximité de la réserve d'eau et de ses équipements d'aspiration.
- La capacité de la réserve doit être indiquée à proximité de celle-ci.

Le pétitionnaire s'est engagé pour la réalisation des aménagements demandés (manche à air et second accès créé par le côté Nord du site), l'absence de stockage de matières dangereuses sur le site de méthanisation.

Une réserve d'eau de 200 m³ sera aménagée au niveau d'une ancienne fosse située sous les bureaux de l'entreprise.

Un nouveau contact du service prévision du SDIS sera réalisé afin de valider la réserve incendie.

ARTICLE 8.7.4. PLAN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie lors de la mise en service de l'installation en collaboration avec le Service Départemental d'Intervention et de Secours. Ce plan sera mis à jour tous les 5 ans ainsi qu'à la suite de toute modification notable dans l'établissement.

Ce plan comporte notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention du personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

ARTICLE 8.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

TITRE 9 - UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. RELEVÉ DES CONSOMMATION D'EAU

Des relevés de consommations d'eau sont effectués de manière mensuelle et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 10.2.2.1. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Article 10.2.2.2. Installations de combustion (moteurs de cogénération, chaudière)

Moteurs de cogénération et chaudière		
Paramètres	Fréquence	Modalités
Vitesse d'éjection	Premier contrôle effectué 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuel	Contrôle externe par organisme agréé
Débit rejeté		
Concentration en O ₂		
Poussières totales		
SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
CO		
HCl		
HF		
COVnm		
formaldéhyde		
H ₂ S		

Un point de prélèvement est aménagé sur la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de la cogénératrice de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Pour les moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Les résultats sont conservés pendant 10 ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES UNITES DE TRAITEMENT

1] Aux fins de contrôle des volumes, sont placés :

- un débitmètre sur la conduite de sortie du digestat des digesteurs ;
- un débitmètre en sortie du séparateur de la fraction liquide ;
- un système de pesée en continue du refus de séparation ;

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Aux fins de prévention d'incident sont placés sur l'installation :

des dispositifs d'alerte avec voyant d'anomalie, visant à prévenir l'exploitant :

- d'un défaut d'absence de démarrage
- d'un défaut de transit des digestats

Les éventuels regards d'eau pluviale sur le bâtiment abritant la centrifugeuse doivent être correctement protégés contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de digestat.

Afin de protéger la centrifugeuse et de limiter les risques de rupture de la canalisation d'apport de digestat vers celle-ci, l'exploitant doit :

- équiper la canalisation d'arrivée de digestat à la centrifugeuse d'un bac permettant de piéger tous les éléments grossiers pouvant être à l'origine d'un dysfonctionnement de la centrifugeuse ;
- suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (à garder sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de cette canalisation et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage.

3] Autosurveillance - Suivi régulier

On entend par « autosurveillance » la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

L'exploitant procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- Gestion de l'alimentation en digestat brut dans l'unité de séparation de phase ;

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs sont consignés par l'éleveur sur un **cahier d'exploitation**. Toute intervention ou panne des installations susceptibles d'entraîner une perturbation du traitement y est mentionnée sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement sont consignées sur un **cahier d'enlèvement** auquel sont joints les bons correspondants.

4] Autosurveillance - Bilan matière.

A l'issue de la fin de montée en charge de l'unité de traitement, **un bilan matière est réalisé tous les trois mois**, aux frais de l'exploitant.

Chaque bilan comprend au moins :

- **un bilan** des volumes de digestat brut entrant, traité et des volumes de co-produits de traitement valorisés ou recirculés.
- **une analyse** de digestat brut entrant en centrifugation. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).
L'échantillon de digestat brut est prélevé après **30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception**.
- **une analyse** de refus de centrifugation frais. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).
Un échantillon moyen est constitué à partir de **5 à 10 prélèvements élémentaires**.
- **une analyse** de digestat centrifugé. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O).

Un prélèvement est réalisé après **30 minutes de brassage minimum** de la fosse de stockage.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par **un laboratoire agréé** par le ministère de l'environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal si le fonctionnement est satisfaisant, le service installations classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière (analyses et envois effectués deux fois par an).

5] Validation de l'auto-surveillance

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligenté à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des installations classées.

6] Maintenance

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.

ARTICLE 10.2.4. AUTOSURVEILLANCE SPECIFIQUES DE L'UNITE DE METHANISATION

La trémie d'incorporation de l'unité de méthanisation est équipée d'un système de pesée permettant de connaître les quantités de chaque type de déchets entrant dans les digesteurs.

L'unité de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

L'exploitant adresse annuellement un bilan (volume, N, P, K) du fonctionnement de l'unité de méthanisation (déchets traités, digestat produit, biogaz produit, électricité produite).

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des déchets doivent être conformes à l'annexe VII-d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 10.2.5.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale, ainsi que les apports en azote et phosphore correspondants ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface, leur aptitude ainsi que leur situation ou non en bassin versant algues vertes ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols ainsi que sur les effluents et déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

Article 10.2.5.2. Surveillance des digestats à épandre

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les digestats épandus selon le protocole suivant :

Paramètres	Fréquence
pH	avant chaque campagne épandage
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Éléments traces métalliques : <i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>	Tous les deux ans
Composés traces organiques <i>total des 7 principaux PCB₁, fluoranthène, benzo(a)pyrène 1PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180</i>	Tous les cinq ans

Article 10.2.5.3. Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

Paramètres	Périodicité
granulométrie	Etat initial avant premier épandage de digestats pour toute parcelle ou groupe de parcelles puis renouvellement tous les 5 ans.
pH	
matière sèche (en %)	
matière organique (en %)	
azote global (en N)	
azote ammoniacal (en NH ₄)	
rapport C/N	
phosphore (P ₂ O ₅) échangeable	
potassium (K ₂ O) échangeable	
calcium (CaO) échangeable	
magnésium (MgO) échangeable	
oligo-éléments (<i>bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc</i>) et éléments traces métalliques (<i>cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc</i>)	Une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans et après l'ultime épandage (pour les parcelles exclues du périmètre d'épandage).

ARTICLE 10.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites, après passage dans le séparateur d'hydrocarbure, en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l

Un suivi annuel de la qualité des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbure est mis en place.

CHAPITRE 10.3 SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Sans préjudice des dispositions précédentes, l'exploitant fait réaliser à ses frais, dans un délai de 3 mois après la mise en service des installations puis tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié indépendant de l'entreprise et choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées selon les méthodes définies à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basées sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés en cas de non-conformité, des propositions pour corriger la situation dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant.

CHAPITRE 10.4 SURVEILLANCE DES EMISSIONS D'ODEUR

Au plus tard 6 mois après la mise en service des installations, une nouvelle étude olfactive est effectuée.

Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent accompagnés en cas de non-conformité, des propositions pour corriger la situation dans le mois suivant la réception du rapport par l'exploitant.

CHAPITRE 10.5 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 et 10.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 10.6 RECAPITULATIF DES CONTROLES A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.2.	Sur les rejets atmosphériques	Premier contrôle à effectuer 6 mois au plus tard après la mise en service de l'installation puis annuellement
10.2.3.	Sur l'unité de traitement	Bilan matière tous les trois mois
10.2.4.	Sur l'unité de méthanisation	Bilan annuel
10.3.	Sur les émissions sonores	Etude de bruit 3 mois après la mise en service, puis tous les 5 ans
10.4.	Sur les émissions olfactives	Etude d'impact olfactif dans un délai d'un an après la mise en service

CHAPITRE 10.7 BILANS PERIODIQUES

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet du département, au maire de la commune d'implantation de l'installation un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

TITRE 11 - GESTION DES PRODUITS SOLIDES

CHAPITRE 11.1 REPRISE DU DIGESTAT SOLIDE ISSU DE CENTRIFUGATION

Une convention est établie avec la société TRISKALIA qui assure la reprise vers une installation classée du digestat solide en vue de la normalisation avant mise sur le marché au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Chaque convention précise :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspection des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- les dates de départs,
- les références de lot,
- la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- le nom du transporteur
- les destinataires (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

TITRE 12 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de CHATEAULIN et l'inspection des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BIOMETHA.

QUIMPER, le 20 JUL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- Mmes les maires de CHATEAULIN, LOTHEY et PLEYBEN
- MM. les maires de DINEAULT, LENNON, PORT LAUNAY, SAINT COULITZ et SAINT SEGAL
- M. l'inspecteur des installations classées, DDPP29, SPNQE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie - SRA
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE et SA
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DD29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- Mme la présidente du Parc naturel régional d'Armorique
- M. le directeur de l'INOQ/INAO - UT Ouest, site de Caen
- M. le président de la société BIOMETHA

ANNEXE 1

LES DECHETS A METHANISER

Type de déchets	Code déchets	Origine	Tonnage annuel (T)	N annuel (kg)	P annuel (kg)	K annuel (kg)
Lisier de porcs	02 01 06	SCEA DE COATIBORN	2300	7456	4241	5436
Lisier de bovins	02 01 06	SCEA DE COATIBORN	1500	4549	1885	5932
Fumier de porcs	02 01 06	SCEA DE COATIBORN	100	767	754	806
Fumier de bovins	02 01 06	SCEA DE COATIBORN	150	834	303	1213
Fumier de volailles	02 01 06	EARL GUERN	180	4294	2240	2890
Cultures Intermédiaires à Valorisation Energétiques (CIVE)	02 01 03	SCEA DE COATIBORN, EARL LEOSTIC & EARL DE KEROUYEN	10069	16786	2057	33472
Boues et graisses hors STEP urbaine et ANC	*	S.A DOUX	5000	15821	9377	2462
		TOTAL / AN	19299	50507	20857	52211
		TOTAL / JOUR	53	138.4	57.1	143.0

* Liste des codes déchets p 61 & 62 du dossier

ANNEXE 2

LES OUVRAGES DE L'UNITE DE METHANISATION

Ouvrages	Volume utile
Fosses de stockage déchets liquides	100 m ³
Aires de stockage de déchets solides	13 500 m ³
Digesteurs	2 x 4 000 m ³
Stockage du biogaz	2x 2 000 m ³
Stockage du digestat phase liquide	Lagune 6 000 m ³ Fosse de 1 000 m ³
Stockage du digestat phase solide	Hangar de 2 200 m ² représentant un volume de stockage de 7 700 m ³

ANNEXE 3

GESTION DES CO-PRODUITS ISSUS DE LA METHANISATION

Type de produit	Volume (tonnes ou m ³)	Azote (kg)	Phosphore (kg)	Potasse (kg)	Destination
APRES METHANISATION					
Digestat brut	19299 tonnes	50507	20857	52211	Séparation de phase
APRES SEPARATION DE PHASE					
Digestat liquide	4519 tonnes	13557	3163	12970	Epandage vers terres en propre et mises à disposition
Digestat solide	14780 tonnes	36950	17694	39241	Reprise et exportation par la société coopérative TRISKALIA
DESTINATION					
Digestat liquide valorisé sur plan d'épandage	4519 tonnes	13557	3163	12970	Plan d'épandage
Digestat solide valorisé sur plan d'épandage	13125 tonnes	32813	14440	34129	Plan d'épandage
Digestat solide exporté	1655 tonnes	4137	3254	5112	Reprise et exportation par la société coopérative TRISKALIA